

**Group 8: Chemicals for the Production of Illicit Drugs**

Groups 1 to 3 encompassed Canada's multilateral strategic commitments under COCOM while Groups 4, 6 and 7 represented our multilateral commitments under the various non-proliferation regimes which are designed to control the proliferation of weapons of mass destruction (chemical, biological and nuclear weapons) as well as their delivery systems. Most of the goods controlled in Groups 4, 6 and 7 were contained in Groups 1, 2, 3 and 5 of the 1991 ECL. Group 5 consists of various non-strategic goods controlled for other purposes as provided in the Act. It also includes goods of U.S.A. origin (unless substantially processed or manufactured outside the U.S.A.). This provision is intended to prohibit the diversion of U.S.A. goods through Canada.

**Area Control List**

Section 13 of the Act provides for the control of "any goods to any country included in an Area Control List" (ACL). There were six countries on the ACL in 1993: Libya, Haiti, the Republic of South Africa, Yugoslavia, Croatia and Bosnia-Herzegovina.

**LIBYA**

On December 1, 1993 new economic sanctions were placed on Libya in accordance with United Nations Security Council Resolution 883 adopted November 11, 1993. These new sanctions are in addition to the air and military embargo in force since March 31, 1992. Restrictions on exports to Libya imposed in January 1986, under the Export and Import Permits Act, also remain in force. The new sanctions primarily affect goods and services for Libyan airports and related facilities and specified equipment for use in the refinishing or transportation of Libyan oil and gas.

**Groupe 8 : Produits chimiques servant à la fabrication de drogues illicites**

Les groupes 1 à 3 englobent les engagements stratégiques multilatéraux pris par le Canada dans le cadre du COCOM. Les groupes 4, 6 et 7 représentent nos engagements multilatéraux aux termes des divers régimes de non-prolifération qui visent à contrôler la prolifération des armes de destruction massive (armes chimiques, biologiques et nucléaires) ainsi que de leurs systèmes de lancement. La plupart des marchandises contrôlées des groupes 4, 6 et 7 étaient contenues dans les groupes 1, 2, 3 et 5 de la LMEC de 1991. Le groupe 5 comprend diverses marchandises non stratégiques qui sont contrôlées à d'autres fins, tel que prévu dans la Loi. Il englobe aussi les marchandises d'origine américaine (sauf si elles ont été l'objet de préparation ou de fabrication substantielles hors des États-Unis). Cette disposition vise à interdire le détournement de marchandises américaines via le Canada.

**Liste des pays visés**

L'article 13 de la Loi prévoit le contrôle de «toutes marchandises vers un pays dont le nom paraît sur la Liste des pays visés» (LPV). En 1993, les six pays suivants figuraient à la LPV: la Libye, Haïti, l'Afrique du Sud, la Yougoslavie, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine.

**LIBYE**

Le 1<sup>er</sup> décembre 1993, de nouvelles sanctions économiques ont été imposées contre la Libye conformément à la Résolution 883 du Conseil de sécurité de l'ONU adoptée le 11 novembre 1993. Les nouvelles sanctions s'ajoutent à l'embargo aérien et militaire appliqué depuis le 31 mars 1992. Les restrictions sur les exportations en Libye imposées en janvier 1996 en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation sont également maintenues. Les nouvelles sanctions touchent principalement les biens et services destinés aux aéroports et installations connexes et certains équipements destinés au raffinage ou au transport du pétrole et de gaz libyens.